

# DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

## COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°11/2021

des délibérations du conseil municipal

séance du 9 avril 2021

Date de la convocation : 30 mars 2021

|  |
|--|
| Nombre de conseillers en exercice : 11 |
| Nombre de conseillers présents : 8     |
| Nombre de conseillers représentés : 1  |
| Nombre de conseillers absents : 2      |



L'an deux mille vingt et un, le 9 avril, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme Marie-Cécile ROSSI, Mme Dominique MARTINI, Johann THOUVENOT, Dominique VINCENTI.

Membre représenté : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA,

Membres absents : Joseph CASANOVA, Ludovic MARTI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

### **Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales.**

Le maire rappelle que chaque année le conseil municipal vote les taux d'imposition de la taxe foncière et de la taxe d'habitation permettant de déterminer le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget.

Ce vote doit intervenir, pour l'année 2021 au plus tard le 15 avril, et est réalisé à partir du montant des bases imposables de chaque taxe transmis par les services fiscaux (état « 1259 »).

Le maire précise que compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La garantie d'équilibre des ressources communales est assurée :

- Par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- Par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibre.

## Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales.

Afin que le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties soit parfaitement neutre pour le contribuable, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux.

1) Le transfert de la part communale se traduit par un rebasage du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux départemental de TFPB 2020 vient s'additionner au taux communal 2020.

Ce taux de TFPB majoré de l'ex-taux départemental devient le nouveau taux communal de référence à compter de 2021.

Pour ce qui concerne la commune le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 était de 14,52%, le taux départemental de la TFPB 2020 de 12,25%, soit un taux communal de TFPB 2021 de 26,77%.

Le maire précise également que le conseil municipal pourra décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/ inférieur au taux de référence (augmentation /diminution de la pression fiscale).

2) Le coefficient correcteur d'équilibre sera le résultat du rapport entre les recettes « avant réforme » et les recettes « après réforme ».

La situation de sur ou sous-compensation sera corrigée à compter de 2021 par le calcul de ce coefficient qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de taxe d'habitation perdu.

Le coefficient correcteur sera calculé en 2021 et sera figé pour les années suivantes.

D'une valeur inférieure à 1 pour les communes sur-compensées et supérieure à 1 pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur se traduira par une minoration ou un complément de recettes qui évoluera selon la dynamique des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les communes sous-compensées bénéficieront d'une compensation dynamique, selon l'évolution de leurs bases de taxe foncière sur les propriétés bâties. Inversement, le montant de la contribution d'une commune surcompensée baissera si ses bases diminuent.

Le maire donne alors connaissance aux conseillers municipaux de l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2021. (état 1259).

|                      | Bases d'imposition effectives 2020 | Bases d'imposition prévisionnelles 2021 | Taux de référence pour 2021 | Produit attendu 2021 |
|----------------------|------------------------------------|---|-----------------------------|----------------------|
| Taxe foncière (bâti) | 780 507                            | 457 300                                 | 26,77                       | 122 419              |
|                      |                                    |   | TOTAL                       | 122 419              |

**Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales.**

Il indique également qu'à ces ressources fiscales attendues s'ajoutent la TH sur les résidences secondaires pour un montant de 4831 euros et les allocations compensatrices pour 89 530 euros, auxquelles on retranche 93 139 euros de contribution coefficient correcteur, soit un montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale de 123 641 euros.

Le maire indique aux conseillers que la commune peut poursuivre son programme d'équipements sans augmenter la pression fiscale, et propose donc de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâtie à hauteur de 26,77%, comme indiqué dans l'état 1259.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 26,77%.

Les conseillers municipaux autorisent le maire à signer l'état « 1259 » et à notifier cette délibération au préfet de la Corse-du-Sud.

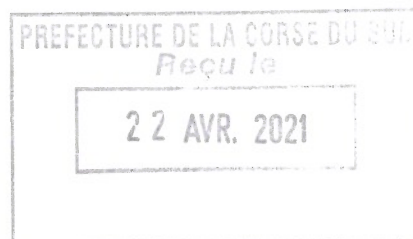
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus  
Au registre suivent les signatures  
Pour copie certifiée conforme



Le Maire

*D. Vincenti*  
D. VINCENTI



|            |   |       |
|------------|---|-------|
| 09/02/2021 | <b>Délibération d'Affectation du Résultat</b> | 1 / 1 |
|------------|---|-------|

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2020, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

|   |            |
|---|------------|
| Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : | 324 586,09 |
| Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : | 280 300,38 |

Soldes d'exécution

|  |            |
|--|------------|
| Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :   | 233 942,40 |
| Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : | 184 325,91 |

Restes à réaliser

|   |            |
|---|------------|
| Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser : |            |
| En dépenses pour un montant de :  | 694 853,87 |
| En recettes pour un montant de :  | 588 122,36 |

Besoin net de la section d'investissement

|  |           |
|--|-----------|
| Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : | 16 087,82 |
|--|-----------|

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par LE CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

|   |           |
|---|-----------|
| Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : | 16 087,82 |
|---|-----------|

Ligne 002

|   |            |
|---|------------|
| Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : | 448 538,47 |
|---|------------|



Le Maire de TOLLA  
Dominique VINCENTI

